## **Landesbibliothek Oldenburg**

## Digitalisierung von Drucken

## **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce, &c.

Montesquieu, Charles de Amsterdam, 1749

Chapitre XXII. De l'Exposition des Enfans.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le Célibat, impo- LIVAR sa bientôt la nécessité du Célibat même. A Dieu ne plasse que je parle ici VINOTcontre le Célibat qu'a adopté la Religion: mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le Libertinage, celui où les deux Sexes se corrompant par les sentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires.

C'est une règle tirée de la Nature, que plus on diminue le nombre des Mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les Mariages, comme lors-

qu'il y a plus de Voleurs il y a plus de vols.

## CHAPITRE XXII.

De l'Exposition des Enfans.

Es Romains eurent une bonne Police sur l'Exposition des Enfans. Romulus, dit Denis d'Halicarnasse a , imposa à tous les Citoyens la néces- (a) Antifité d'élever tous les Enfans mâles & les ainées des Filles Si les Enfans étoient maines, difformes & monttrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir mon- liv. 2. trés à cinq des plus proches voifins.

Romulus ne permit (b) de tuer aucun Enfant qui eût moins de trois ans: (b) ibid; par-là il concilioit la Loi qui donnoit aux Pères le droit de vie & de mort

fur leurs Enfans, & celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore dans Denis d'Halicarnasse (c) que la Loi qui ordonnoit aux Citoyens de se marier & d'élever tous leurs Enfans, étoit en vigueur l'an 277. de Rome: on voit que l'Usage avoit restreint la Loi de Romulus qui permettoit d'exposer les Filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la Loi des Douze Tables donnée l'an de Rome 301. statua sur l'Exposition des Enfans, que par un passage de Cicéron (d, qui parlant du Tribunat du Peuple dit que d'abord après sa naissance, tel que l'Enfant monstrueux de la Loi des Douze Tables, il de Legib. fut étouffé: les Enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc confervés, & la Loi des Douze Tables ne changea rien aux Institutions précédentes.

" Les Germains, dit Tacite (e), n'exposent point leurs Enfans, & chez (e) De merit, " eux les bonnes Mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes " Loix". Il y avoit donc chez les Romains des Loix contre cet usage, & on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune (1) Loi Romaine qui permette d'exposer les Enfans : ce sut sans doute un abus introduit dans les derniers tems, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appellées pauvreté, lorsque le Père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa Famille, & qu'il distingua cette Famille de sa propriété.

(1) Il n'y a point de titre là-deffus dans le Digefte, le titre du Code n'en dit rien, non plus que les

CHA-